

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 368-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT une modification du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Investissement Québec ont été autorisés, par le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, à soutenir financièrement le projet de réorganisation des activités de transformation des produits marins de Cap sur Mer inc.;

ATTENDU QUE le décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cautionner une partie de la marge de crédit de Cap sur Mer inc., selon certaines conditions et modalités;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du projet de réorganisation de Cap sur Mer inc. a été retardée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011, modifié par le décret numéro 1289-2011 du 14 décembre 2011, afin de modifier certaines conditions et modalités en vertu desquelles le cautionnement peut être accordé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le dispositif du décret numéro 877-2011 du 7 septembre 2011 soit modifié de nouveau par le remplacement à la fin du sixième alinéa de « des décrets numéros 877-2011 du 7 septembre 2011 et 1289-2011 du 14 décembre 2011 » par « des décrets numéros 877-2011 du 7 septembre 2011, 1289-2011 du 14 décembre 2011 et 368-2012 du 18 avril 2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57490

Gouvernement du Québec

Décret 370-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dorval de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Dorval a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente concernant le lot 1 525 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend intégrer cet immeuble à l'aéroport Montréal-Trudeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dorval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Dorval soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente concernant le lot 1 525 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57491

Gouvernement du Québec

Décret 372-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'agriculture qui se tiendra le 20 avril 2012;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

Monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57492

Gouvernement du Québec

Décret 374-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :